

Fiche n°3 : La législation sur l'eau : le régime IOTA, comment ça marche ?

L'encadrement juridique des activités qui ont un impact sur les milieux aquatiques est semblable à celui des ICPE (voir la fiche « Qu'est ce qu'une ICPE ? »). La législation **en matière d'eau** (loi sur l'eau de 1992 réformée en 2006) régleme les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), réalisés à des fins non domestiques par des personnes publiques ou des personnes privées et qui impliquent :

- de prélèvements ou de rejets en eau,
- d'impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique,
- d'impacts sur le milieu marin.

Une nomenclature spécifique identifie ces « IOTA » qui feront l'objet d'un régime de contrôle particulier.

Qu'est ce que la nomenclature IOTA ?

Cette nomenclature est établie par un décret du 29 mars 1993 révisé par un décret plus récent du 17 juillet 2006 (n° 2006-881).

Elle se définit comme un catalogue exhaustif de projets, d'activités, de produits caractérisés par leurs impacts touchant au domaine de l'eau.

Par cette nomenclature, des installations, ouvrages, travaux, et activités non ICPE, seront soumis à Autorisation (A) ou Déclaration (D), ou non classés (non soumise au contrôle IOTA) au regard de différents critères : de prélèvements ou de rejets en eau, d'impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, d'impacts sur le milieu marin.

Exemples de projets soumis au régime IOTA :

Au titre des impacts sur le milieu aquatique :

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha ⇒ Autorisation (A)
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha ⇒ Déclaration (D)

Au titre des prélèvements :

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an ⇒ Autorisation (A)
- 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an ⇒ Déclaration (D)

Sont exclues de la nomenclature IOTA :

- Les installations soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (voir la fiche : « *Les installations classées pour la protection de l'environnement, comment ça marche ?* »). En effet, les rejets seront réglementés dans l'autorisation ICPE ;
- Les usages domestiques : est assimilé à un usage domestique de l'eau : tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³/an, qu'il soit effectué par une personne physique ou morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Attention, ces deux dernières exclusions ne concernent que le régime d'autorisation. L'ensemble des objectifs de la loi eau leur reste opposable. Exemple : une autorisation ICPE doit être compatible au Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux.

Quelles sont les procédures de déclaration ou d'autorisation « IOTA » ?

La procédure de déclaration :

Le dossier de déclaration doit être adressé au préfet de département.

Remis en trois exemplaires il doit contenir :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- l'emplacement sur lequel l'installation va être réalisée ;
- le document d'incidences devant prendre en considération : le milieu concerné, les caractéristiques du projet, les conditions de prise en considération des impacts du projet, la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et/ou le(s) Schéma(s) d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE(s)) ;
- divers renseignements sur la future installation (dimensions...).

Un récépissé de déclaration sera remis en retour par la préfecture. Il est le plus souvent assorti d'une copie des prescriptions générales applicables à l'installation, au projet. Ces prescriptions visent à réduire les impacts de l'installation, du projet.

La procédure de déclaration ne permet pas une consultation du public.

Cependant, afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement, le préfet aura la possibilité de s'opposer à une opération soumise à déclaration dans un délai maximum de 2 mois. Les oppositions devront être motivées, et le demandeur qui se verra notifier une opposition, pourra se faire entendre devant le CODERST (voir la fiche : « *Qu'est-ce que le CODERST ?* »).

La procédure d'autorisation (voir schéma ci-dessous) :

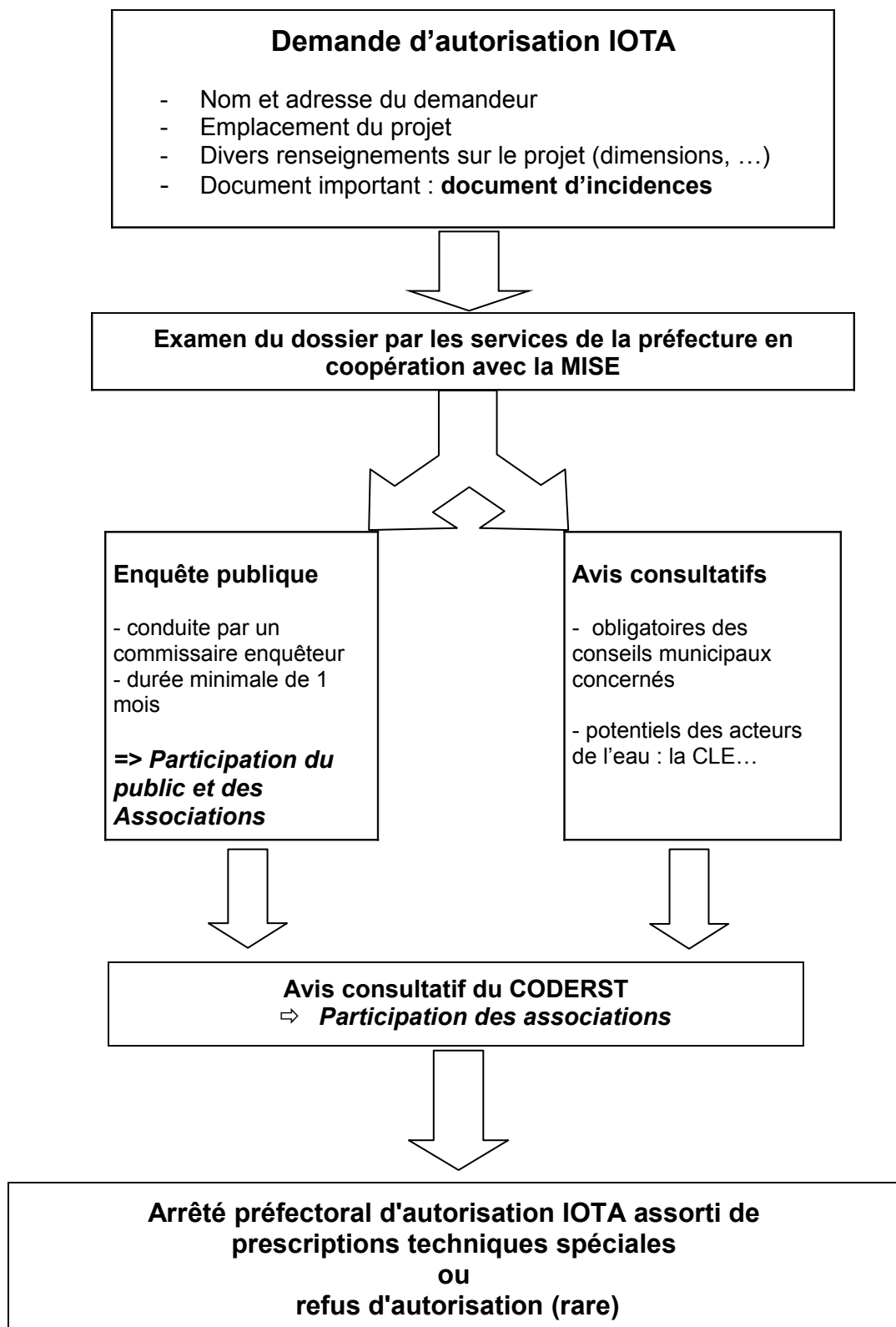
Elle couvre les projets et activités ayant le plus d'impacts. Le dossier d'autorisation, remis en sept exemplaires et examiné par le préfet aidé par les services de la mission inter-services de l'eau (MISE intégrant les services DDE, DDAF, DRIRE, DIREN, DDASS...), est de même nature que celui établi pour une demande de déclaration.

Suite au dépôt du dossier en préfecture, une enquête publique est organisée (voir la fiche « *Pourquoi et comment participer à une enquête publique ?* »). Attention, il s'agit pour l'instant d'une enquête publique régie par le code de l'expropriation qui suit des règles sensiblement différentes de l'enquête publique du code de l'environnement.

En parallèle de l'enquête publique, des consultations doivent être effectuées : des conseils municipaux concernés et de certains autres acteurs potentiels : Commission locale de l'eau (CLE) lorsque le projet est envisagé sur un territoire couvert par un schéma d'aménagement des eaux (SAGE)... (Article R.214-10 du code de l'environnement).

Enfin, suite à l'avis du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (voir la fiche : « *Qu'est-ce que le CODERST ?* »), le préfet rend ou non un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions spéciales s'imposant à l'exploitant.

Procédure d'autorisation IOTA



Quel rôle pour les associations de protection de l'environnement ?

Les associations interviennent surtout lors de la procédure d'autorisation IOTA :

- Elles peuvent intervenir lors de la procédure d'autorisation à travers l'enquête publique ;
- Dans les périmètres couverts par un SAGE, elles participent à la Commission locale de l'eau (CLE) qui émet un avis sur les autorisations IOTA ;
- Les associations agréées participent au CODERST qui donne un avis.

Enfin, de manière générale, elles peuvent saisir le juge administratif si elles constatent des illégalités (voir la fiche : « *Quel juge saisir ?* »).

Pour aller plus loin, les dispositions générales concernant le régime IOTA sont codifiées aux articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement.